

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-111 du 3 août 2012
relative à la fusion par absorption des mutuelles Harmonie Mutualité,
Mutuelle Existence, Prévadiès, Santévie, Santévie MP et Spheria Val-
de-France par Harmonie Mutuelle**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 juillet 2012, relatif à une opération de fusion par absorption, avec transfert de portefeuille, de six mutuelles par la mutuelle Harmonie Mutuelle, formalisée par six projets de traités de fusion en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

A. LES ENTREPRISES CONCERNÉES

1. Harmonie Mutuelle, Harmonie Mutualité, Mutuelle Existence, Prévadiès, Santévie, Santévie MP et Spheria Val-de-France sont des mutuelles régies par les dispositions du code de la mutualité et notamment son livre II. Elles sont principalement actives dans le domaine de la couverture des risques liés à l'accident (branche 1), à la maladie (branche 2¹) et au décès (branche 20²). La plupart d'entre elles sont également actives dans le secteur de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers.

¹ Voir l'article R. 211-2 du code de la mutualité.

² Voir l'article précité.

2. Les parties à l'opération sont également membres de diverses mutuelles et unions de mutuelle relevant du livre III du code de la mutualité et dans lesquelles elles exercent une influence déterminante. A l'issue de l'opération, Harmonie Mutuelle se substituera aux mutuelles absorbées ou adhèrera aux unions de mutuelles du livre III dont elles étaient membres et y exercera une influence déterminante.

B. L'OPÉRATION

3. Aux termes des traités de fusion en date du 1^{er} juin 2012, Harmonie Mutualité, Mutuelle Existence, Prévadiès, Santévie, Santévie MP et Spheria Val-de-France se sont engagées à transférer, le 31 décembre 2012, la totalité des portefeuilles de garanties mutualistes liées aux bulletins d'adhésion et aux contrats collectifs de chacune d'elles à Harmonie Mutuelle.
4. Ces opérations ne font pas l'objet d'un lien juridique réciproque, toutefois et conformément aux dispositions de la communication consolidée de la Commission européenne « *l'interdépendance d'opérations multiples peut apparaître au vu des déclarations faites par les parties elles-mêmes ou de la conclusion simultanée des accords en cause* »³. La Commission européenne indique que « *les opérations qui constituent un tout en fonction des objectifs économiques poursuivis par les parties doivent également être appréciées dans le cadre d'une seule et même procédure. Dans ces cas, la modification de la structure du marché est induite par l'ensemble de ces opérations mises bout à bout.* »⁴. Au cas d'espèce, la fusion par absorption de six mutuelles par Harmonie Mutuelle et l'opération d'apport de portefeuille de ces mutuelles à Harmonie Mutuelle sont concomitantes, voulues et organisées par les parties comme une opération globale faisant partie d'un « *projet global* ». Ces opérations constituent donc une opération unique.
5. En ce qu'elle se traduit par la fusion-absorption de six mutuelles antérieurement indépendantes par Harmonie Mutuelle, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2011 (Harmonie Mutualité : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; Mutuelle Existence : [...] d'euros pour le même exercice ; Prévadiès : [...] d'euros pour le même exercice ; Santévie : [...] d'euros pour le même exercice ; Spheria Val-de-France : [...] d'euros pour le même exercice). Ces chiffres d'affaires ayant été intégralement réalisés en France, le seuil de chiffre d'affaires de 50 millions d'euros réalisé individuellement par cinq des sept mutuelles concernées (Harmonie Mutualité : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; Mutuelle Existence : [...] d'euros pour le même exercice ; Prévadiès : [...] d'euros pour le même exercice ; Santévie : [...] d'euros pour le même exercice ; Spheria Val-de-France : [...] d'euros pour le même exercice) est également franchi. Compte tenu de ce qui précède, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

³ Paragraphes 43 et suivants de la communication consolidée de la Commission européenne sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) N°139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

⁴ Point 40 de la communication de la Commission européenne précitée.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Les autorités nationales et européennes de concurrence distinguent les marchés de l'assurance de personnes, de l'assurance dommages et de la réassurance⁵.
8. En ce qui concerne les deux premières catégories de produits, les autorités de concurrence ont estimé qu'elles peuvent être segmentées en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques, dans la mesure où, du point de vue de la demande, les assurances couvrant ces risques différents ne sont pas substituables⁶.
9. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur de l'assurance de personnes sur les marchés de la complémentaire santé individuelle et collective, sur les marchés de la prévoyance individuelle et collective, sur le marché de la distribution d'assurance pour compte de tiers et le marché de la réassurance.
10. Divers marchés de services en matière sanitaire et sociale sont également concernés, au titre des actions sanitaires et sociales des entités du livre III contrôlées par les parties notifiantes, dont principalement les marchés de services prestés par les chirurgiens dentistes, les audioprothésistes, les opticiens ainsi que les marchés de services de transport sanitaire, de services d'hébergement de longue durée pour personnes âgées, les marchés des centres de soins de suite et de réadaptation, les marchés de soins infirmiers à domicile, de l'offre de soins en établissements de santé, de services de crèches collectives et de garderie d'enfants, ainsi que les marchés des pharmacies mutualistes. Dans certains de ces domaines, l'Autorité de la concurrence a relevé l'importance de la proximité en matière de distribution⁷. En l'espèce, les parties exercent cependant ces activités dans des départements différents.
11. Par conséquent, les chevauchements d'activité des parties à l'opération interviennent sur les seuls marchés de l'assurance de personnes et de la distribution de produits d'assurance pour le compte de tiers et les effets de l'opération seront donc examinés sur ces seuls marchés.

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS D'ASSURANCE DE PERSONNES

12. Concernant le marché des assurances de personnes, une segmentation supplémentaire peut être opérée entre les contrats d'assurance collective, conclus entre un assureur et un souscripteur distinct du bénéficiaire, et les contrats d'assurance individuelle où le souscripteur est également le bénéficiaire.

⁵ Voir notamment la décision de la Commission européenne n° COMP/M.4284 Axa/Winterthur du 28 août 2006 ; la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie C2007-49 du 21 août 2007 aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R Prévoyance et la société La Mondiale ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-52 du 2 juin 2010, relative à la création d'une société de Groupe d'Assurance Mutuelle (« SGAM ») par la MACIF, la MAIF et la MATMUT.

⁶ Voir les décisions n°COMP/M.4284, C2007-49 et n°10-DCC-52 précitées.

⁷ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 02-D-36 du 14 juin 2002 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la distribution des lunettes d'optique sur le marché de l'agglomération lyonnaise, n°10-D-05 du 27 janvier 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des transports sanitaires dans le département des Deux-Sèvres, n°10-D-22 du 22 juillet 2010 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des transports sanitaires en Seine-Maritime, n°10-DCC-132 du 11 octobre 2010 relative à la création de deux entreprises communes par Domus Vi et GDP Vendôme, n° 10-DCC-179 du 13 décembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Meditor et Mieux-Vivre par la société Orpéa et n°11-DCC-117 du 26 juillet 2011 relative à la fusion par absorption d'Eovi Mutuelle creusoise, Eovi Mutuelle du Limousin, Eovi la Mif, Eovi Roanne Mutuelle, Eovi Mutuelles Présence, Eovi Mutuelle Drôme Arpica par Eovi Novalia Mutuelle et à l'apport de portefeuille d'Eovi Languedoc Mutualité, union de mutuelles, à Eovi Novalia Mutuelle.

13. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives sur les marchés de l'assurance santé complémentaire individuelle et collective et sur les marchés de la prévoyance individuelle et collective⁸.
14. La définition exacte de chacun des marchés examinés dans la présente décision peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les segmentations retenues.
15. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance ont été considérés comme étant de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
16. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

B. LES MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR COMPTE DE TIERS

17. La distribution de produits d'assurance consiste à commercialiser et assurer la gestion administrative des garanties ou contrats d'assurance dont le risque est porté par des assureurs tiers⁹. Les autorités de concurrence, tant européenne que nationales, ont laissé ouverte la question de la délimitation précise des marchés dans ce secteur, plusieurs segmentations étant envisagées¹⁰.
18. Un marché large de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution (agents, courtiers, et autres intermédiaires dont les banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance, a ainsi été identifié par la pratique décisionnelle¹¹. Un marché limité au courtage d'assurance et comprenant ce seul canal de distribution a été également envisagé.
19. Les marchés de la distribution de produits d'assurance peuvent également être segmentés en fonction de la catégorie de risques assurés (assurance de dommages et assurance de personnes) et selon la clientèle (entreprises ou particuliers).
20. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives sur les marchés de la distribution pour le compte de tiers de garanties d'épargne salariale, de l'épargne retraite et de prévoyance :
 - le marché de l'épargne salariale qui est un système d'épargne associant un cadre collectif défini au niveau de l'entreprise et une initiative individuelle du salarié, la pratique décisionnelle antérieure ayant considéré qu'elle ne relevait pas du domaine des assurances ;

⁸ Voir la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 7 avril 2003 au président-directeur général de la société d'assurance La Mondiale et au délégué général de l'institution de prévoyance AG2R Prévoyance.

⁹ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie C2008-77 du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité et la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-138 du 19 octobre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de MFPrévoyance par CNP assurances.

¹⁰ Voir notamment la lettre du ministre C2008-77 précitée et la décision de l'Autorité n°10-DCC-138 précitée.

¹¹ Voir notamment la décision n° 11-DCC-117 précitée.

- le marché de l'épargne retraite assurant au bénéficiaire une rente s'ajoutant à celles qui lui sont versées au titre de sa retraite obligatoire de base et de sa retraite obligatoire complémentaire. Il peut s'agir de contrats collectifs ou de contrats individuels ;
 - le marché de la prévoyance qui regroupe les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenu en cas d'accident, de décès, de longue maladie, d'invalidité, d'incapacité ou de perte d'emploi au moyen du versement d'une indemnité sous la forme d'un capital ou d'une rente. Le risque couvert est celui d'une perte de revenu imprévisible subie par le bénéficiaire ou ses ayants droit. Il peut s'agir soit de contrats d'assurance collective soit de contrats d'assurance individuelle.
21. S'agissant de leurs délimitations géographiques, les marchés de la distribution de produits d'assurance ont été considérés pour l'essentiel comme étant de dimension nationale.
22. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération et la question de la délimitation exacte des marchés de la distribution de produits d'assurance sera laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle restent inchangées.

III. Analyse concurrentielle

23. S'agissant des positions des parties et de leurs concurrents, toutes les parts de marché sont calculées au regard des cotisations collectées par les parties au titre de l'année 2011.

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS D'ASSURANCE DE PERSONNES

24. Sur le marché de l'assurance complémentaire santé, Harmonie Mutuelle détiendra une part de marché estimée à [5-10] % sur le segment de l'assurance complémentaire santé collective et à [5-10] % sur le segment de l'assurance complémentaire santé individuelle. Harmonie Mutuelle restera confrontée à la concurrence d'opérateurs puissants tels que MGEN, Groupama, Swiss Life et Covéa sur le marché des assurances complémentaires santé individuelle et, à celle de Malakoff-Médéric, Axa, Humanis et AG2R-La Mondiale sur le marché des contrats collectifs d'assurance complémentaire santé.
25. Sur le marché de la prévoyance, Harmonie Mutuelle détiendra une part de marché estimée à [0-5] % sur le marché de la prévoyance collective et à [0-5] % sur le marché de la prévoyance individuelle. Harmonie Mutuelle restera confrontée à la concurrence d'opérateurs puissants tels que Groupama-Gan, Axa, Allianz, ACM et Generali sur le segment individuel et Axa, Malakoff-Médéric, ProBTP, Generali et AG2R-La Mondiale sur le segment collectif.
26. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'assurance complémentaire santé et de la prévoyance.

B. LES MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR COMPTE DE TIERS

27. La distribution de produits d'assurance pour compte de tiers représente une part marginale de l'activité des mutuelles concernées par l'opération. Les entreprises concernées ayant totalisé un chiffre d'affaires total au titre de cette activité d'environ [...] millions d'euros, la nouvelle entité représentera une part de marché que les parties estiment inférieure à [0-5] %. En tout état de cause, quel que soit le segment correspondant à un type de produits d'assurance géré ou distribué pour le compte de tiers, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à [0-5] %.
28. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 12-097 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence